

<p style="text-align: center;"><b>U.E.S. MEDIA SATURN FRANCE</b> <b>NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE OBLIGATOIRE 2006</b> <b>PROCES – VERBAL DE DESACCORD</b></p>
--

Conformément à l'article L 132-27 du Code du Travail, la négociation collective annuelle obligatoire portant sur les salaires, s'est engagée entre la société Média Saturn France, représentée et dûment mandatée par Monsieur Christian PAYET, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, assisté de Monsieur Emmanuel BLOTTIAU, Responsable juridique et des affaires sociales,

et les Organisations syndicales suivantes :

- La Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Philippe SCHMITT
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services, et Forces de Vente, représentée par Monsieur Médéric MARMASSE
- La Fédération des Employés et Cadres FO, représentée par Monsieur Jean Pierre DROYER
- La Fédération CGT Commerce Distribution Services représentée par Monsieur Mathieu LANNEGRAND
- Le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC représentée par Monsieur Sandro MERLO

**Article 1<sup>er</sup> : Etat des propositions respectives**

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises au cours de réunions plénières les 31 octobre 2006, 16 novembre 2006, 29 novembre 2006 et 5 avril 2007 ainsi qu'au cours de commissions « Ventes » et « Cadres » *ad hoc* les 5 et 6 décembre 2006.

Après communication d'un projet d'accord annuel relatif à la négociation collective annuelle obligatoire au sein de l'UES MEDIA SATURN France le 16 avril 2007 et suite au délai de réflexion imparti jusqu'au 27 avril 2007, elles n'ont pu *in fine* aboutir à un accord sur un texte conventionnel commun et en conséquence, il est établi, le présent procès-verbal de désaccord conformément aux dispositions de l'article L 132-29 du Code du Travail.

➤ Les organisations syndicales ont fait les dernières propositions suivantes :

Les Délégations Syndicales CFDT et CGT sont restées sur une demande d'augmentation collective à 5 %.

Les Délégations Syndicales CFTC et CFE-CGC sont restées sur une demande d'augmentation collective à 3 %.

La Délégation Syndicale FO a demandé une augmentation de tous les salaires de 150 € nets.

➤ La Direction a fait les dernières propositions suivantes :

☉ **En matière de salaires effectifs :**

- La Direction a proposé que les salaires mensuels Les salaires mensuels fixes de base (donc hors toute rémunération variable) des salariés de l'UES MEDIA SATURN France, statuts employés et agents de maîtrise relevant du Niveau I, échelon 1 au Niveau IV, échelon 3 seront augmentés de la manière suivante :

- Augmentation rétroactive collective de 0.5% au 1<sup>er</sup> novembre 2006 (celle-ci a déjà eu lieu)
- Augmentation collective de 0.7 % au 1<sup>er</sup> mai 2007
- Augmentation individualisée correspondant à 0.5 % de la masse salariale au 1<sup>er</sup> mai 2007.

Le montant global des augmentations ainsi proposées représentant 1.7 %.

Pour les salariés relevant la position statutaire « Cadre », ces derniers ayant des missions et des responsabilités définies de façon individuelle, leur rémunération s'inscrit par voie de conséquence dans cette logique d'augmentations individuelles, pour un montant globalement équivalent en 2007 à 1.2 % d'augmentation de leur masse salariale spécifique.

- La Direction s'est engagée à ce qu'au 1<sup>er</sup> mai 2007, le montant de la prime forfaitaire accordé aux salariés, tous statuts confondus, exerçant leurs fonctions dans un magasin de l'UES MEDIA-SATURN France (à l'exception du magasin Plan de Campagne) ouvert habituellement le dimanche et étant amené à travailler le dimanche passe à 45 Euros bruts.

La Direction a rappelé que la prime du dimanche est une contrepartie financière réservée aux seuls salariés pour qui le travail le dimanche, en plus de la semaine, constitue une sujétion et non l'exécution normale de leur contrat de travail.

- La Direction s'est engagée que les salariés « chauffeur-livreur », en déplacement professionnel lorsque ceux-ci sont concrètement empêchés de regagner leurs résidences ou leurs lieux habituels de travail sur le temps de déjeuner et qu'ils sont contraints de prendre les repas hors des locaux de l'entreprise, la Société prend en charge les frais de repas à hauteur de 5 Euros par jour de travail effectif et après présentation du justificatif original *ad hoc*. Cette mesure sera applicable au 1<sup>er</sup> mai 2007

Compte tenu du contexte économique tant au niveau national qu'au niveau de l'entreprise, les performances de cette dernière ne permettent pas en l'état actuel d'envisager la mise en place des autres mesures demandées par les Organisations syndicales:

**Article 2 : Mesures unilatérales**

Concernant les salaires effectifs, les classifications, et les conditions de travail, la Direction entend appliquer unilatéralement l'intégralité des mesures proposées dans le précédent article.

Ces mesures unilatérales seront applicables à compter de leurs dates respectives d'application.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions insérées à l'article R. 132-1 du Code du travail suite au décret 2006-568 du 17 mai 2006, Le présent procès – verbal fera l'objet d'un dépôt par la Direction des Ressources Humaines de l'UES MEDIA SATURN France en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une version signée sur support papier signée des parties en présence et une version sur support électronique, ainsi qu'un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de prud'hommes d'Evry (91).

Fait à Ris-Orangis, le 14 mai 2007

Pour la Société

Monsieur Christian PAYET

Directeur des Ressources Humaines